

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de CORME-ECLUSE
EXTRAIT DU REGISTRE

Nombre de Conseillers :
En exercice.....15
Présents..... 13
Votants.....13

Lundi 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt quatre et seize décembre, à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de CORME-ECLUSE, convoqué en réunion extraordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MARTIN Olivier, Le Maire

Date de convocation du Conseil Municipal jeudi 12 décembre 2024

Membres présents : M MARTIN Olivier, BINET Nicolas, CHERGUI Arnaud, DAUBANNAY Dominique, GAUTIER Dominique, PAPIN Benoît, et Mmes BONJEAN Aurélie, GUERIN Michèle, MARTIN Béatrice, Mme COUSSOT Monique, VIAUD Adeline, DAUBANNAY-TABURET Céline et CARON- BONNEAU Sophie.

Membres absents excusés : M VILAIN Christophe et M MATIGNON John

Secrétaire de séance : M BINET Nicolas

M le Maire demande aux membres du conseil l'autorisation d'ajouter des points à l'ordre du jour :

- Achat d'un ordinateur portable pour les écoles
- Demande de subvention DETR pour le projet Mairie

Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2024

M Le Maire soumet le compte rendu de conseil du 28 novembre, un avis favorable est émis par l'ensemble du conseil municipal

2024-55 : Achat d'un ordinateur portable pour les écoles

M Le Maire rappelle que la commune doit pourvoir au besoin matériel de l'école primaire de la commune. Un des ordinateurs est obsolète et ne fonctionne plus. Il est nécessaire d'investir dans du nouveau matériel, et les enseignants souhaiteraient un ordinateur portable.

Nous vous proposons donc l'achat d'un ordinateur portable de marque ACER Aspire 15.6'' avec 512Go pour un montant de 592.76€ TTC de l'entreprise JPG.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents :

- D'accepter l'achat d'un ordinateur portable pour les écoles d'un montant de 592.76€ TTC (Entreprise JPG)
- D'inscrire ces dépenses à la section d'investissement du budget principal 2024, opération 168,
- De charger M Le Maire ou son représentant légal de signer tout document administratif et comptable permettant l'application de cette décision.

2024-56 : Estimation financière Projet Mairie-Salle de conseil/mariage-Bibliothèque

Suite à la commission travaux/finances qui a précédé le conseil municipal ou M Pascal Wilke, architecte maître d'œuvre en charge de ce dossier a présenté en détail la liste des travaux à effectuer, les plans de l'aménagement des bâtiments et l'estimation financière de l'ensemble du projet.

M Le Maire rappelle les enjeux de la réhabilitation des bâtiments du presbytère qui sont un lieu central et un patrimoine remarquable de la commune. Ce projet répond également à la volonté de d'embellir ce site que les administrés puissent en profiter. Ces bâtiments vont être plus fonctionnels, qualitatifs pour nos agents et répondre aux normes pour les personnes à mobilité réduite.

Au vu de l'estimation du coût des travaux du projet, la situation financière de la commune et un travail de concertation avec M Hervet, Conseiller aux décideurs Locaux ; il vous est proposé l'estimation financière suivante :

	Montant en €
Projet complet	1 365 156.00
Emprunt	400 000.00
Subvention (attribution au minima)	434 440.00
Retour de la TVA	33 100.00
Reste à charge de la commune	479 616.00

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents :

- D'accepter les plans de l'aménagement des travaux pour l'ensemble du projet Mairie-salle de conseil/mariage –Bibliothèque/
- D'accepter le montage financier tel que noté ci-dessus pour un montant total des travaux de 1 365 156.00€ TTC
- D'inscrire les dépenses nécessaires suivants l'avancée du projet à la section d'investissement du budget principal 2025,
- De charger M Le Maire ou son représentant légal de signer tout document administratif et comptable permettant l'application de cette décision.
- De charger M Le Maire ou son représentant légal de signer tous les documents administratifs pour le dépôt du permis de construire

2024-57 : Pour l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

EXPOSÉ PRÉALABLE : M Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération n°2024-20 du 9 avril 2024 le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0.90
Invalidité permanente	0.65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1.80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,20
Perte de retraite	0,50
Total garanties facultatives	0,70

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17. Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre

obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.
Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances ;
Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;
Vu l'avis du comité social territorial : du 26 novembre 2024 ;
Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;
Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 60% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;
- D'autoriser M Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

2024-58 : Délibération portant mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement-Pour la Filière Police Municipale

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération n°202-62 en date du 10 novembre 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),

- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- **25 %** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- **5000 € maximum** brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ce montant sera revalorisé en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée soit en une fois en décembre ou en deux versements 50% en juin et 50% en décembre suivant le montant attribué. La part variable sera attribuée et réévaluée chaque année sans reconduction automatique.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une

validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie, de longue durée et le congé de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

Le versement de l'indemnité sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes*** :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 26 novembre 2024. et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'ABROGER** entièrement la délibération n°202-62 en date du 10 novembre 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 janvier 2025 *et* que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2024-59 : Créance sur année 2021

M Le Maire rappelle que M Filhon Mickaël a loué pendant quelques mois un garage à la commune de Corme-Ecluse pour son activité « Location et réparation de vélos » en 2021. Celui-ci n'a pas honoré un de ses loyers d'un montant de 100€ à la fin du bail malgré plusieurs relances.

La caution versée du même montant ne lui a pas été restituée. Nous proposons de se servir de la caution

de 100€ pour solder cette créance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide d'accepter de se servir de la caution de 100€ pour solder la dette de M Filhon,
- Charge M Le Maire ou son représentant légal de signer tout document administratif et comptable permettant l'application de cette décision.

2024-60 : Demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2025

Projet : Aménagement d'un cabinet infirmier dans le centre bourg de la commune

Montant total des travaux HT : 17 817.27€

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	40%	7 126.90
Conseil départemental	20%	3 563.45
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	20%	3 563.45
Sous-Total financement public (80 % maximum)	80%	14 253.80
Fonds propres		3 563.47
Sous-total collectivité		3 563.47
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		17 817.27

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité des présents:

- ✓ ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- ✓ APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- ✓ S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- ✓ AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture.

2024-61 : Cabinet infirmier- Fixation du montant du loyer

M Le Maire rappelle que les travaux pour transformer le garage en cabinet infirmier vont s'élever à 20 719€ TTC. Ces travaux vont permettre de valoriser un bâtiment qui ne servait plus mais surtout vont créer un service de proximité pour la population, par l'installation d'une infirmière libérale sur notre commune.

L'infirmière qui souhaite s'installer, nous a fait parvenir une lettre d'engagement et pour lui permettre de budgétiser son projet, il me paraît nécessaire de fixer le montant de son futur loyer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide de fixer le montant du loyer du cabinet d'infirmier d'environ 20m² à 350€ mensuel. L'eau et l'électricité seront à la charge du locataire. Toutes autres précisions seront mentionnées au moment de l'élaboration du bail.
- Charge M Le Maire ou son représentant légal de signer tout document administratif et comptable permettant l'application de cette décision.

2024-62 : Demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2025-Projet Mairie-Salle de conseil-Bibliothèque

Projet : Réhabilitation des bâtiments du presbytère en Mairie-Salle de conseil et de mariage-Bibliothèque Municipale

Montant total des travaux HT : 1 137 858.01€

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT HT
Etat DETR	30%	341 357.40
Conseil Départemental	20%	227 571.80
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	13.20%	150 000.00
Sous-Total financement public (80 % maximum)	63.20%	718 929.20
Fonds propres		418 928.81
Sous-total collectivité		418 928.81
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		1 137 858.01

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité des présents:

- ✓ ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- ✓ APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- ✓ S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- ✓ AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture.

Questions diverses :

1. **Demande d'un cirque itinérant sur la commune :** Les élus n'y sont pas favorables si c'est sur un week-end où la salle des fêtes est louée. Faire la demande de toutes les pièces réglementaires avant acceptation.
2. **La boulangerie de Corne-Ecluse :** À la suite de la décision du dernier conseil un courrier a été envoyé à M Chevallier. Tous les loyers ont été réglés.

La séance s'est clôturée à 20h15